



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 32486

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les patriotes résistants à l'occupation. Ces personnes, déportées avec leurs parents, et pour certaines d'entre elles avant l'âge de seize ans, ont été internées plusieurs années dans les camps nazis. Cette période d'internement caractérisée par un manque de nourriture et d'hygiène a eu des conséquences indéniables sur leur santé. Par ailleurs, la privation de scolarité pendant cette période de leur vie a représenté un lourd handicap quand il s'est agit, pour eux, d'entrer dans la vie professionnelle. A cet égard, ces personnes sont considérées comme des victimes civiles de la guerre. Il souhaite qu'il lui indique s'il envisage de permettre la prise en compte de la période de déportation de vingt-sept mois dans le mode de calcul de la retraite des PRO victimes de cet internement avant l'âge de seize ans.

Texte de la réponse

La compétence pour définir les règles du régime général des retraites des salariés incombe au ministre de l'emploi et de la solidarité, et le ministre de la fonction publique a en charge celles qui s'appliquent aux fonctionnaires. Le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, peut envisager d'appuyer la revendication évoquée, si elle présente un intérêt significatif. Or, à ce jour, aucun cas précis de patriote résistant à l'Occupation ayant moins de 16 ans avant 1945 et n'ayant pas de retraite professionnelle complète n'a été porté à son attention.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32486

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4053

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 463